



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 24 FEVRIER 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2011055-0022

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment son livre V titre 1<sup>er</sup> et son article R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

**VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

**VU** la circulaire DE/DDPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE au sein de son établissement situé dans la zone industrielle « La Plaine » sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2004-05248 du 3 mai 2004 et N°2009-01374 du 18 février 2009 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 20 octobre 2010 ;

**VU** la lettre du 3 décembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 16 décembre 2010 ;

**VU** la lettre du 25 janvier 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE n'a plus de rejets industriels ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE n'est plus soumise à la démarche de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'acter l'absence de rejets industriels et de modifier certaines prescriptions techniques applicables au site de Champ sur Drac, relatives aux valeurs limites et à la surveillance des rejets, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé dans la zone industrielle de « La Plaine » sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2004-05248 du 3 mai 2004 sont modifiées de la façon suivante :

➤ L'article 2.4.4.4. est modifié comme suit :

"

2.4.4.4. Eaux industrielles résiduaires

Il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles. "

**ARTICLE 3** - Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2009-01374 du 18 février 2009 sont modifiées de la façon suivante :

➤ L'annexe 4 est modifiée comme suit :

### - Annexe 4 -

#### EAU

#### Valeurs limites et surveillance des rejets

| Rejet                                                      | Milieu récepteur pk.                                       | Paramètres                                           | Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h | Périodicité des mesures      |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------|
| Eaux pluviales non polluées (y compris eaux de la zone G4) | Etang de Champ sur Drac via réseau communal eaux pluviales | MEST<br>DBO5<br>DCO<br>Hydrocarbures totaux<br>Azote | 35<br>30<br>125<br>5<br>30                        | à la demande de l'inspection |
| Eaux résiduaires industrielles                             | interdiction de rejet                                      |                                                      |                                                   |                              |
| Eaux pluviales susceptibles d'être polluées                | réseau communal eaux usées Champ sur Drac                  | Hydrocarbures                                        | 5                                                 | à la demande de l'inspection |
| Eaux de refroidissement                                    | interdiction de rejet                                      |                                                      |                                                   |                              |
| Eaux vannes                                                | Isère via réseau urbain et Aquapole                        |                                                      |                                                   |                              |

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 5** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 7** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHAMP-SUR-DRAC et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP-SUR-DRAC et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE.

Fait à Grenoble, le 24 FEV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**François LOBIT**